

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine et sur la recommandation du ministre, décréter que soit portée au crédit d'un des volets que comporte le Fonds la partie qu'il fixe de toute somme qui autrement aurait été portée au crédit du fonds général;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 1150-2015 du 16 décembre 2015 afin que les sommes prévues puissent également être affectées au financement d'activités liées à l'application de la Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le décret numéro 1150-2015 du 16 décembre 2015 soit modifié par le remplacement du premier alinéa du dispositif par le suivant :

« QUE soient portées au crédit du volet gestion de l'activité minière du Fonds des ressources naturelles une somme maximale de 400 000 \$ au cours de l'exercice financier 2015-2016 et une somme maximale de 1 200 000 \$ au cours de l'exercice financier 2016-2017, provenant des droits perçus en vertu de l'article 61 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) et portées au crédit du fonds général, pour être affectées au financement d'activités liées à l'application de cette loi et des règlements pris pour son application, à l'exception de celles nécessaires à l'application des sections IX à XIII du chapitre III de cette loi, des autres dispositions de cette loi qui leur sont accessoires et des règlements pris pour leur application, et pour être affectées au financement d'activités liées à l'application de la Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière (chapitre M-11.5) et des règlements pris pour son application; ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65698

Gouvernement du Québec

Décret 930-2016, 26 octobre 2016

CONCERNANT la nomination de deux membres indépendants du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) prévoit que la Société des alcools du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience établis par le conseil et que ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit que chacun des membres du conseil d'administration demeure en fonction, nonobstant l'expiration de son mandat, jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé;

ATTENDU QUE M^e Céline Blanchet et madame Louise Ménard ont été nommées de nouveau membres indépendantes du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec par le décret numéro 438-2015 du 27 mai 2015, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendants du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Nora Arzoumanian, spécialiste du commerce électronique et du marketing numérique, Metro Richelieu inc., en remplacement de madame Louise Ménard;

— monsieur Michael Stephen Pesner, président, Finance Hermitage Canada inc., en remplacement de M^e Céline Blanchet;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État s'applique aux personnes nommées en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65699